Code civil suisse

(Droit des successions)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ...¹, arrête:

T

Le code civil² est modifié comme suit:

Remplacement d'expressions

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 120, al. 2

² Sauf stipulation contraire, le divorce ou l'introduction d'une procédure de divorce qui entraîne une perte de la réserve du conjoint survivant rendent caduques les dispositions pour cause de mort en faveur du conjoint survivant.

Art. 217, al. 2

² Il en va de même en cas de dissolution du régime pour cause de décès lorsqu'une procédure de divorce entraînant une perte de la réserve du conjoint survivant est pendante.

Art. 241, al. 4

⁴ Sauf stipulation contraire, les clauses qui modifient le partage légal ne s'appliquent pas en cas de décès lorsqu'une procédure de divorce entraînant une perte de la réserve du conjoint survivant est pendante.

Art. 469, titre marginal et al. 1

C. Vice du consentement

¹ Sont annulables toutes dispositions que leur auteur a faites sous l'empire d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou d'une violence.

2012-...

¹ FF **2012** ... RS **210**

...

Art. 471

II. Réserve

La réserve est:

- 1. pour un descendant, de la moitié de son droit de succession;
- pour le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, d'un quart de son droit de succession.

Art. 472

III. Absence de réserve pour le conjoint ou le partenaire enregistré

Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant n'est pas héritier réservataire lorsqu'au moment du décès, une procédure de divorce ou de dissolution du partenariat est pendante et:

- 1. a été introduite ou poursuivie sur requête commune ;
- a été introduite sur demande unilatérale plus de deux ans avant le décès.

Art. 473, titre marginal et al. 1 et 2

IV. Usufruit en faveur du conjoint survivant

¹L'un des conjoints peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs descendants communs.

Art. 476

3. Prétentions en matière d'assurance et de prévoyance

¹Les prétentions de tiers en matière d'assurance sur la vie qui naissent au décès s'ajoutent aux biens existants.

²Les prestations revenant aux héritiers et à d'autres bénéficiaires au titre de la prévoyance professionnelle du défunt, y compris les formes de prévoyance visées à l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité³, ne sont pas comprises dans la succession.

Art. 482, al. 2

² Est annulable toute disposition grevée de charges ou de conditions illicites ou contraires aux mœurs.

Art. 484a

Legs d'entretien

¹ Le juge peut ordonner un legs d'entretien à charge de la succession en faveur d'une personne afin de lui assurer le maintien d'un niveau de vie convenable, si cette personne:

3 RS 831.40

² Ne concerne que le texte italien.

- menait de fait une vie de couple avec le défunt depuis au moins trois ans et a fourni une contribution importante dans l'intérêt de ce dernier:
- a vécu pendant au moins cinq ans, alors qu'elle était mineure, dans le même ménage que le défunt, et que ce dernier lui a fourni un soutien financier qu'il aurait continué de fournir s'il n'était pas décédé.
- ² Le legs d'entretien doit être raisonnablement exigible des héritiers eu égard notamment à leur situation financière et à la valeur de la succession.
- ³ Il est ordonné sur demande. La demande doit être déposée dans les trois mois qui suivent le moment où le demandeur a eu connaissance du décès, sous peine de péremption.

Art. 494, al. 4

⁴ L'attribution du bénéfice au conjoint survivant dans un contrat de mariage ou au partenaire enregistré survivant dans une convention sur les biens est traitée dans la succession comme un pacte successoral.

Art. 499

Le testament public est reçu, avec le concours de deux témoins, par un officier public ayant qualité à cet effet d'après le droit cantonal.

Art. 503, al. 1 et 3

¹Ne peuvent concourir à la rédaction du testament en qualité d'officier public ou de témoins les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils ou qui ne savent ni lire ni écrire; ne peuvent non plus y concourir les descendants, ascendants, frères et sœurs du testateur, leurs conjoints et le conjoint du testateur même.

³ Le partenariat enregistré est assimilé au mariage.

Art. 506

4. Forme orale et audiovisuellea. Les dernières dispositions ¹Le testament peut être fait en la forme orale ou audiovisuelle, lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, le disposant est empêché de tester dans une autre forme; ainsi, en cas de danger de mort imminent, de communications interrompues, d'épidémie ou de guerre.

²En la forme orale, le testateur déclare ses dernières volontés à deux témoins, qu'il charge d'en dresser ou faire dresser acte. Les causes d'incapacité des témoins sont les mêmes que pour le testament public.

³En la forme audiovisuelle, le testateur apparaît physiquement sur l'enregistrement vidéo, indique son nom, explique la circonstance extraordinaire, si possible la date, et déclare ses dernières volontés.

Art. 507

 b. Mesures subséquentes ¹ L'un des témoins d'un testament fait en la forme orale écrit immédiatement les dernières volontés, les date en indiquant le lieu, l'année, le mois et le jour, les signe, les fait signer par l'autre témoin et tous deux remettent cet écrit sans délai entre les mains d'une autorité judiciaire, en affirmant que le testateur, qui leur a paru capable de disposer, leur a déclaré ses dernières volontés dans les circonstances particulières où ils les ont reçues. Les deux témoins peuvent aussi en faire dresser procès-verbal par l'autorité judiciaire, sous la même affirmation que ci-dessus.

²Si les dernières dispositions émanent d'un militaire au service, un officier du rang de capitaine ou d'un rang supérieur peut remplacer l'autorité judiciaire.

³ Quiconque trouve ou reçoit un testament audiovisuel est tenu de le remettre sans délai entre les mains d'une autorité judiciaire. Celle-ci dresse aussitôt un procès-verbal mentionnant les coordonnées de la personne qui a trouvé ou reçu le testament et les circonstances de la découverte, ainsi que la retranscription du texte du testament; y est annexé l'enregistrement vidéo sur un support usuel.

Art. 508

c. Caducité

Le testament oral ou audiovisuel devient nul lorsque quatorze jours se sont écoulés depuis que le testateur a recouvré la liberté d'employer l'une des autres formes

Art. 517, al. 2 à 4

²Ne concerne que les textes allemand et italien.

³ Ils reçoivent une attestation de leur qualité d'exécuteur testamentaire.

⁴ Ils ont droit à une indemnité équitable.

Art. 518, al. 4

⁴Ils sont soumis à la surveillance du juge.

Titre précédant l'art. 519

Chapitre VI: De la nullité des dispositions; de la réduction

Art. 519. al. 2 et 3

²L'action peut être intentée par toute personne ayant un intérêt à titre héréditaire à l'annulation.

³ Les clauses viciées d'un pacte successoral peuvent être annulées déjà du vivant du disposant.

Art. 521, titre marginal et al. 1 et 2

III. Péremption

¹L'action se périme par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de la disposition et de la cause de nullité; dans tous les cas, par dix ans dès la date de l'ouverture de l'acte.

² Elle ne se périme que par trente ans contre le défendeur de mauvaise foi.

Art. 522, al. 1

¹Les héritiers qui ne reçoivent pas le montant de leur réserve ont l'action en réduction contre les acquisitions pour cause de mort qui excèdent la quotité disponible.

Art. 523

Acquisitions faites par des réservataires

Les acquisitions pour cause de mort faites par quelques-uns des héritiers réservataires et qui dépassent la quotité disponible sont réductibles entre cohéritiers proportionnellement au montant de ce qui excède leur réserve.

Art. 525

II. Effets 1. En général

¹ La réduction s'opère au marc le franc contre tous les bénéficiaires d'acquisitions pour cause de mort, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur.

² Sous cette même condition et si les acquisitions faites par une personne chargée d'acquitter des legs ou des charges sont sujettes à réduction, cette personne peut demander que les legs et charges dont elle est débitrice soient proportionnellement réduits.

³Dans les cas où ceux-ci ont déjà été acquittés, le réservataire agit directement contre les personnes en ayant bénéficié.

Art. 526

Cas particuliers

¹Les acquisitions fondées sur des actes pour cause de mort postérieurs à un pacte successoral et ayant épuisé la quotité disponible sont réduites avant les acquisitions fondées sur ledit pacte.

5

² Sauf disposition contraire, l'acquisition pour cause de mort résultant de la loi est réduite avant celle résultant des dispositions pour cause de mort qui ne léseraient pas déjà la réserve.

Art. 527, ch. 1 et 3

Sont sujettes à réduction comme les libéralités pour cause de mort:

- les libéralités entre vifs faites à titre d'avancement d'hoirie, quand elles ne sont pas soumises au rapport;
- celles que le disposant pouvait librement révoquer et celles qui sont exécutées dans les cinq années antérieures à son décès, à l'exception des présents d'usage;

Art. 528 al. 3

³ Lorsque le legs ou la libéralité entre vifs portant sur une chose déterminée qui ne peut être divisée sans perdre de sa valeur est soumis à réduction, la personne gratifiée tenue à restitution peut soit conserver ou obtenir la chose contre remboursement de l'excédent, soit réclamer le disponible.

Art. 529

Abrogé

Art. 533, titre marginal et al. 1

IV. Péremption

¹ L'action en réduction se périme par un an à compter du jour où les héritiers connaissent la lésion de leur réserve et, dans tous les cas, par dix ans, qui courent, à l'égard des dispositions testamentaires, dès l'ouverture de l'acte et, à l'égard d'autres dispositions, dès que la succession est ouverte.

Art. 541a

c. Libéralités en faveur de personnes de confiance Les personnes qui, dans l'exercice de leur profession, disposaient de la confiance du défunt, de même que leurs proches, ne peuvent se voir attribuer, au total, plus d'un quart de sa succession par disposition pour cause de mort.

Art. 555, al. 1

¹ Lorsque l'autorité ignore si le défunt a laissé des héritiers ou lorsqu'elle n'a pas la certitude de les connaître tous, elle invite les ayants

droit, par sommation dûment publiée, à faire leur déclaration d'héritier dans les six mois.

Art. 559, al. 1

¹ Après l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressés, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne et les héritiers légaux peuvent réclamer de l'autorité un certificat d'héritier attestant de leur qualité d'héritiers. Toutes actions en constatation d'inexistence, en nullité, en annulation, en réduction et en pétition d'hérédité demeurent réservées.

Art. 564

Droits des créanciers

- ¹Les droits des créanciers du défunt et de la succession priment ceux des légataires.
- ² Sur les biens provenant de la succession, les droits des légataires priment ceux des créanciers de l'héritier.

Art. 578

VII. Protection des droits des créanciers de l'héritier

- ¹ Lorsqu'un héritier obéré répudie dans le but de porter préjudice à ses créanciers, ceux-ci ou la masse en faillite ont le droit d'attaquer en justice la répudiation dans les six mois qui suivent la répudiation.
- ² L'action est dirigée contre la personne qui a répudié la succession et ceux auxquels profite la répudiation; elle est rejetée si des sûretés sont fournies.
- ³Si la nullité de la répudiation est prononcée dans une succession où la personne qui a répudié la succession était héritier unique, il y a lieu à liquidation officielle. L'excédent actif est destiné à payer en première ligne les créanciers demandeurs, puis les autres créanciers; le solde revient aux héritiers en faveur desquels la répudiation avait eu lieu.
- ⁴S'il y a plusieurs héritiers, la part de la personne qui a répudié la succession est représentée par l'autorité dans le partage en vue de la réalisation.

Art. 579, al. 2

² Aucune action n'est accordée aux créanciers en raison de libéralités servant à l'établissement dans la vie sociale ou économique.

Art. 600

C. Péremption

¹ L'action en pétition d'hérédité se périme contre le possesseur de bonne foi par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de son droit préférable et de la possession du défendeur; en tout cas, par dix ans, qui courent dès le décès ou dès l'ouverture du testament.

² Elle ne se périme que par trente ans contre le possesseur de mauvaise foi.

Titre précédant l'art. 601a

Chapitre VI: Droit à l'information

Art. 601a

Droit à l'information successorale ¹ Quiconque peut faire valoir une prétention successorale a dès le décès le droit d'obtenir des successeurs et de tiers ayant géré, possédé ou reçu des valeurs du défunt des informations lui permettant d'établir l'étendue de ses droits.

²Ce droit existe aussi longtemps qu'existe la prétention successorale.

³Le droit à l'information des héritiers réservataires ne peut être supprimé par testament; le secret professionnel ne peut être opposé aux personnes ayant droit à l'information.

Art. 617

IV. Imputation a. Valeur d'imputation Les biens doivent être imputés sur les parts héréditaires à la valeur vénale qu'ils ont au moment du partage.

Art. 626, al. 2

² Toute libéralité servant à l'établissement dans la vie sociale ou économique est considérée comme un avancement d'hoirie, à moins que le défunt n'en ait disposé autrement; est réservée la disposition concernant les dépenses faites pour l'éducation et l'instruction des enfants.

П

La loi du 18 juin 2004 sur le partenariat⁴ est modifiée comme suit:

4 RS 211.231

Art. 31. al. 3

³ Sauf stipulation contraire, la dissolution ou l'introduction d'une procédure en dissolution entraîne la perte de la réserve du partenaire enregistré survivant aux mêmes conditions qu'un divorce ou que l'introduction d'une procédure de divorce.

Ш

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.